

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°1 Rénovation du grand orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste

N° 2023-MP-005

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Rénovation du grand orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste » reçu en Sous-Préfecture le 24 février 2022,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif aux travaux de rénovation du grand orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste a été notifié le 29 mars 2022. En cours de marché, certains ajustements des prestations sont intervenus nécessitant la conclusion d'un avenant :

	€ HT	€ TTC
Marché de base	369 061,00 €	442 873,20 €
Avenant n°1	24 422,00 €	29 306,40 €
TOTAL	393 483,00 €	472 179,60 €

Le nouveau montant du marché est de : 393 483,00€ HT soit 472 179,60€ TTC

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 janvier 2023

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays
Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et
pêche